



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la
commune de La Terrasse-sur-Dorlay (42)**

Décision n°08214PP00212

n° 1431

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 de la préfet de la Loire du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay (42), déposé le 22 octobre 2014 par Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04/12/14 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 novembre 2014 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay (42) se fait en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une urbanisation modérée (+32 logements d'ici 10 ans) et une diminution de l'emprise urbanisée, entraînant une rectification du zonage d'assainissement collectif en conséquence ;

Considérant que les zones à urbaniser sont zonées en assainissement collectif dans le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Gier et que le projet de zonage d'assainissement ne va pas à son encontre ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par 4 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I et 1 ZNIEFF de type II, sur lesquels le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas en soi avoir d'impacts ;

Considérant que la commune possède sur son territoire une ressource en eau destinée à la consommation humaine constituée par la retenue du barrage du Dorlay, dont la protection initialement instaurée par DUP du 05/08/1970 est en cours de révision, et que dans ce cadre, l'hydrogéologue agréé a défini dans son avis du 10/01/2000 de nouveaux périmètres de protection et prescriptions s'y rapportant, notamment en matière d'assainissement ;

Considérant que les périmètres de protection du barrage du Dorlay s'étendent sur des parties non urbanisées de la commune, classées en zones d'assainissement non collectif ;

Considérant que les éléments reportés dans la partie 8.5.2 de la notice du zonage d'assainissement rendent notamment compte des obligations de l'usager, des prescriptions techniques applicables et des modalités de contrôle des installations, permettant d'assurer ce service dans le respect de la réglementation ;

Rappelant toutefois que le contrôle des installations en assainissement non collectif doit être effectué en priorité dans les périmètres de protection du barrage du Dorlay ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay (42), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la préfète, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame La Préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

